

Deuxième grade :

M. Ah-Soun, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Abidjan.

Troisième grade :

M. Chaudron Charles, juge de paix de Treichville (Abidjan).

Art. 2. — Cette désignation est faite pour deux ans.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Abidjan, le 9 février 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-46 du 9 février 1963, autorisant le paiement de rappels de solde et indemnités des greffiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-217 du 27 juillet 1960, portant statut des cadres des Services judiciaires ;

Vu la note n° 2460 FP. CAB. du 16 septembre 1960, prise en faveur des anciens élèves diplômés de l'école William Ponty et des candidats ayant subi des concours exceptionnels au niveau du diplôme de l'école William Ponty ;

Vu les arrêtés n° 400, 401 du 28 juillet 1961, n° 520 du 23 octobre, n° 602 du 4 décembre 1961, portant reclassement des greffiers et des secrétaires des greffes et parquets ;

Vu la loi n° 62-53 du 12 février 1962, organisant la gestion des finances publiques, notamment en son article 9 ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le paiement, pour compter du 1^{er} janvier 1960, des rappels de solde et indemnités dus aux greffiers :

MM. Bédia Couloud Alfred, indice 460 ;
Sarr Mass, indice 460 ;
Coulibaly Métola, indice 460 ;
Douka Bernard, indice 460 ;
Mobio Etienne, indice 460 ;
Béké Emien Pierre, indice 460 ;
Paraiso Albert, indice 460 ;
Lasme Victor, indice 360 ;
Couloud Natcha Robert, indice 360 ;
Akafou Yapo Pierre Claver, indice 360 ;
Diomandé Mamadou, indice 360 ;
Odié Logué Raymond, indice 360 ;
Yao Joseph Maxim, indice 360 ;
Tonian Ebé Henri, indice 360 ;
Koffi N'Guessan Christophe, indice 310 ;
Legré Jean, indice 460 ;
Kra Kouassi, indice 310 ;
Kouadio Koffi Edmond, indice 310 ;
Amani Koffi Ephrem, indice 310 ;
Kacou Jean-Baptiste, indice 310,

reclassés aux indices ci-dessus pour compter du 1^{er} janvier 1960, par arrêtés n° 400, 401 du 28 juillet, 520 du 23 octobre et 602 du 4 décembre 1961, conformément à la note n° 2460 FP. CAB. du 16 septembre 1960, du Président de la République.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abidjan, le 9 février 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-47 du 9 février 1963, portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire ;

Vu l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre la République française et la République de Côte d'Ivoire et l'annexe relative aux magistrats mis à la disposition de la République de Côte d'Ivoire et notamment en son article 4, paragraphe 2 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moïse Marcel, magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 533, groupe I, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan.

Art. 2. — M. Dupeyron Jean-Julien, magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 4^e échelon, indice net 495, est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance d'Abidjan.

Art. 3. — M. Fabre Jean, magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, indice 457, groupe II, est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance d'Abidjan.

Art. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 février 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-48 du 9 février 1963, portant application de la loi n° 63-4 du 17 janvier 1963, relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la nation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la loi n° 63-4 du 17 janvier 1963, relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la nation, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'emploi de la réquisition n'est possible que dans les cas où le recrutement du personnel nécessaire s'est révélé insuffisant par les voies ordinaires, ou pour faire face à des situations exceptionnelles, notamment lorsqu'est compromis le fonctionnement d'un service indispensable à la vie nationale.

Art. 2. — Ne sont pas soumises aux prescriptions du présent décret les réquisitions nécessitées par des cas de force majeure, notamment la défense du territoire, les sinistres et, d'une manière générale, toutes les circonstances exceptionnelles mettant en danger tout ou partie de la population.

Art. 3. — Il est créé au ministère du Travail et des Affaires sociales un service dit « Service de la main-d'œuvre réquisitionnée » qui a pour attributions la centralisation, l'étude et le règlement de toutes les questions concernant ladite main-d'œuvre.

Art. 4. — Il est institué auprès de chaque préfet une commission de vérification des mesures prises en conformité des dispositions de la loi n° 63-34 du 17 janvier 1963, relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la nation.

Cette commission comprend :

1° Un magistrat désigné par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, président ;

2° Le médecin-chef de l'hôpital du siège de la préfecture ;

3° Une notabilité désignée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — La commission prévue à l'article précédent peut être saisie de toute réclamation provenant soit des requis, soit des assignés à résidence.

Elle peut entendre ou faire entendre les intéressés en leurs explications et adresse au Président de la République, sous couvert du garde des Sceaux, ministre de la Justice, toutes observations ou suggestions utiles.

Chapitre 2. — LES REQUISITIONS

Section 1. — LES RÉQUISITIONS INDIVIDUELLES.

Paragraphe premier. — *Formes et conditions.*

Art. 6. — La réquisition individuelle est ordonnée par décret si elle est isolée, ou par ordre de l'autorité préfectorale en vertu d'un décret d'habilitation, si elle a pour objet l'exécution d'une œuvre déterminée nécessitant un rassemblement de travailleurs.

Dans tous les cas, le décret ou l'ordre indique l'état civil complet du requis, l'emploi à tenir ou le service à assurer, le lieu et la durée de la réquisition.

Art. 7. — Le décret de réquisition est porté à la connaissance de l'intéressé par la voie administrative ordinaire. Il est exécutoire dans les huit jours sauf dispositions spéciales différentes.

Art. 8. — L'ordre de réquisition pris en vertu d'un décret d'habilitation doit être conforme au modèle figurant en annexe I. Il est notifié à l'intéressé par la remise d'un exemplaire contre récépissé sur l'original. Il est exécutoire dans les 48 heures.

Art. 9. — Les réquisitions individuelles prises en vertu d'un décret d'habilitation ont lieu, jusqu'à concurrence de l'effectif nécessaire, dans l'ordre ci-après :

1° Célibataires, mariés sans enfants, mariés avec un enfant et ainsi de suite compte tenu du nombre des enfants.

Les veufs et divorcés sans enfants suivent le sort des célibataires.

2° A l'intérieur de chacune des catégories énumérées au 1° ci-dessus, l'ordre est déterminé suivant l'âge des intéressés à partir de 18 ans. Les citoyens ayant effectué le service militaire légal bénéficient d'une bonification d'âge égale au double du temps passé sous les drapeaux.

Art. 10. — Les réquisitions individuelles prises en vertu d'un décret d'habilitation ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux hommes âgés de plus de 40 ans ni aux femmes.

Paragraphe 2. — *Exécution.*

Art. 11. — Dans toute la mesure du possible, les personnes requises doivent être employées dans la commune ou la sous-préfecture où elles sont domiciliées.

Art. 12. — Les requis doivent se présenter dans le délai imparti à l'autorité préfectorale la plus proche de leur domicile. Cette autorité fait procéder à un examen médical d'aptitude à l'emploi considéré.

Art. 13. — En cas d'inaptitude médicalement constatée, il est mis fin immédiatement à la réquisition. Le décret ou l'ordre est rapporté conformément à la loi.

Art. 14. — En cas d'aptitude, les intéressés sont, s'il y a lieu, acheminés par l'autorité administrative au lieu d'exécution de la réquisition dans les conditions correspondant à leurs fonctions.

Art. 15. — Lorsque les requis envoyés hors de leur résidence ne peuvent trouver sur place une habitation, leur hébergement et leur subsistance sont assurés à la diligence de l'administration.

Art. 16. — Les requis utilisés hors de leur résidence sont placés sous surveillance médicale.

Ils sont, dès leur arrivée au lieu d'exécution de la réquisition, soumis à un examen clinique complet et subissent les vaccinations nécessaires en regard aux circonstances et compatibles avec leur état de santé.

Art. 17. — Dans le cas où le requis peut être logé individuellement et lorsque la durée de la réquisition est supérieure à six mois, il est délivré aux conjoints et descendants vivant habituellement avec lui, un titre de transport gratuit sur sa demande expresse.

Art. 18. — Les requis individuels perçoivent le salaire normalement prévu pour l'emploi considéré par la législation du travail, sur avis de l'inspecteur du Travail et des lois sociales.

Art. 19. — Lorsque la réquisition a pour objet l'occupation d'un emploi de responsabilité dans la Fonction publique, l'indemnité versée à l'intéressé est calculée par référence à la situation qu'il aurait eue s'il avait fait carrière dans l'administration considérée.

Section II. — LES RÉQUISITIONS COLLECTIVES.

Art. 20. — La réquisition est collective lorsqu'elle concerne soit des personnes travaillant dans un même service, établissement ou entreprise, soit des personnes exerçant la même activité, et qu'elle a pour objet la poursuite de l'activité ou du fonctionnement du service, de l'établissement ou de l'entreprise.

Art. 21. — La réquisition collective est prise par décret.

Elle est notifiée par l'autorité requérante, soit au maire de la commune ou au sous-préfet, soit au chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise. Elle est portée à la connaissance du personnel intéressé soit par voie d'affiche apposée dans l'établissement en cas de travail en commun, soit par circulaire ou tout autre moyen de publicité en cas de travail isolé.

Art. 22. — Lorsque la réquisition collective concerne un service, un établissement ou une entreprise, elle s'applique au personnel appartenant à ce service, établissement ou entreprise, le jour où l'ordre de réquisition est notifié.

Art. 23. — Lorsque la réquisition collective concerne une activité déterminée, elle s'applique aux personnes exerçant ladite activité sur le territoire national le jour de sa notification.

Art. 24. — Les requis collectivement continuent à percevoir les traitements, salaires, indemnités et autres rémunérations qu'ils percevaient antérieurement.

Chapitre 3. — L'ASSIGNATION A RESIDENCE

Art. 25. — Le décret d'assignation à résidence indique :

- L'état civil complet de l'intéressé ;
— Le lieu assigné ;
— Les formalités de contrôle auxquelles devra se plier l'intéressé ;
— La durée de la mesure.

Art. 26. — Le décret d'assignation à résidence est notifié par la police ou la gendarmerie à l'intéressé auquel il est remis un carnet individuel conforme au modèle figurant en annexe II.

Il est exécutoire sur le champ sauf dispositions particulières différentes.

Art. 27. — Lorsque l'intéressé n'a ni domicile, ni résidence au lieu assigné, son hébergement et sa subsistance sont assurés par les soins de l'autorité préfectorale.

Art. 28. — Des autorisations temporaires de quitter le lieu d'assignation à résidence peuvent être délivrées par l'autorité préfectorale qui spécifie la destination, la durée de l'absence de l'intéressé et éventuellement les mesures spéciales de contrôle au lieu de destination. Il en est rendu compte immédiatement au ministère de l'Intérieur.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 février 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE I

(Carnet à souches dont les volets blanc et vert portent un carbone au verso)

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

PRÉFECTURE D

ORDRE DE REQUISITION

Vu le décret d'habilitation n° du
autorisant la réquisition des personnes pour
Monsieur (Madame) (Mademoiselle)
né (e) à le
de et de
profession
demeurant à
célibataire - marié (e) - veuf (ve) - divorcé (e)
enfants.

est requis (e) pour occuper l'emploi de
à pendant
l'intéressé (e) se présentera le
devant

Reçu copie du présent ordre
le
à
Signature de l'intéressé,

A le
Le Préfet,
Couleur blanche
Couleur-verte
Couleur rouge

ANNEXE II

(Pages 2 à 12)

(Pages blanches réservées aux divers visas de contrôle ou à la mention des autorisation d'absence)

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CARNET D'ASSIGNATION A RESIDENCE

(Loi n° 63-4 du 17 janvier 1963 et décret n° 63-48 du 9 février 1963)

N°

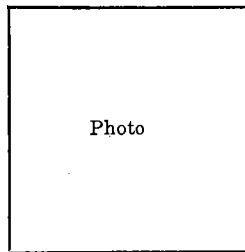
(Verso de la couverture)

Form with fields: O, A, M, I, P and labels: Nom, Prénoms, Surnoms, Nationalité, Né (e) le, à, de, et de, Profession, Situation de famille, Domicile, Domicile de la famille. Includes vertical label MAIN GAUCHE.

(Page 1)

Extrait du Dt n° du
d'assignation à résidence.

Notifié à
le
par

(Intérieur de la 2^e page
de la couverture)

Photo

Signature du titulaire du carnet

SIGNALEMENT

Taille

Corpulence

Marques particulières

Délivré à

le

Signature et cachet
de l'autorité administrative.

MAIN DROITE

O

A

M

I

P

**MINISTÈRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

DÉCRET n° 62-433 du 27 novembre 1962, portant répartition, entre les départements ministériels, des crédits ouverts au chapitre 20-71 du budget général, exercice 1962 par la loi n° 62-428 du 20 novembre 1962, portant loi de finances rectificative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de finances, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 62-63 du 17 février 1962, portant loi de finances pour l'exercice 1962 ;

Vu la loi n° 62-428 du 20 novembre 1962, portant loi de finances rectificative pour l'exercice 1962 ;

Vu le décret n° 62-65 du 20 février 1962, portant répartition, entre les départements ministériels, de crédits ouverts à certains chapitres communs du budget de fonctionnement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ouverts au chapitre 20-71 du budget général, exercice 1962, par la loi n° 62-428 du 20 novembre 1962 susvisée, sont répartis entre les départements ministériels conformément au tableau annexe du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 62-65 du 20 février 1962 susvisé, relatives à la gestion des crédits et à la comptabilité des dépenses engagées, sont applicables aux crédits en cause.

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 novembre 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

TABLEAU ANNEXE

Section A. — Logements affectés.

	<i>En milliers de francs</i>
Présidence de la République	700
Ministère des F.A.E.P.	2.000
Ministère de l'Intérieur	5.000
Ministère du Travail et des Affaires sociales	1.600
Ministère des Travaux publics	3.000
Ministère de l'Éducation nationale	36.000
Ministère de la Santé publique	3.000
Ministère des Affaires étrangères	6.000
Ministère de la Défense	10.000
Ministère de la Construction	1.500

Section B. — Logements non affectés

Total	1.200
	70.000

DÉCRET n° 63-33 du 6 février 1963, portant nomination de deux commissaires aux comptes auprès de la SODEMI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret n° 62-91 du 3 avril 1962, portant création de la SODEMI, en son article 7 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés commissaires aux comptes auprès de la SODEMI, à compter de la publication du présent décret, les personnes dont les noms suivent :

MM. Abou Doumbia ;

J.-B. Améthier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Abidjan, le 6 février 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-34 du 6 février 1963, portant autorisation de paiement à M. A. Orcel, d'une indemnité différentielle pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport de M. le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu l'arrêté n° 749 FAEP. du 10 avril 1961, nommant M. A. Orcel administrateur en chef 3^e échelon des Affaires d'outre-mer, inspecteur des Services financiers ;

Vu la décision n° 2262 du 4 décembre 1961, allouant à M. Orcel Antoine, inspecteur des Services financiers de la Côte d'Ivoire, à compter de sa prise de service, les avantages dont bénéficient les inspecteurs des Affaires administratives ;

Vu la décision n° 2581 du 29 décembre 1962 de M. le Président de la République, faisant application à M. Orcel, des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mai 1949, relatives au traitement des inspecteurs des Affaires administratives ;

Vu la loi n° 62-53 du 12 février 1962, soumettant le paiement de rappels de solde et indemnités antérieures à l'année en cours, à une autorisation par décret ;

Le Conseil des ministres entendu,